

Séance ordinaire du 15 août 2017

Séance ordinaire du conseil tenue au lieu habituel des séances, ce mardi 15j août 2017 à laquelle étaient présents : M. Martin Couillard, M. Benjamin Bourcier, M. Martin Dumaresq, M. Jacques Giroux, Mme Lisette Montpetit sous la présidence de M. Gaétan Ménard, Maire formant quorum.

M. Guy Lemieux est absent à cette séance.

Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière est présente à cette séance.

Résolution no 17-122 **Ouverture de la séance**

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Martin Dumaresq

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 11 juillet 2017 soit et est ouverte.

Adopté

Résolution no 17-123 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Proposé par : M. Benjamin Bourcier
Appuyé par : M. Martin Couillard

Et résolu unanimement

Que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 août 2017 soit adopté.

Adopté

Résolution no 17-124
Adoption du procès-verbal

Proposé par : M. Martin Couillard
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2017 soit accepté tel que rédigé.

Adopté

Résolution no. 17-125
Présentation des comptes

Proposé par : M. Benjamin Bourcier
Appuyé par : Mme Lisette Montpetit

Et résolu unanimement

Que la liste des comptes payés et des comptes à payer en date 15 août 2017 soit approuvée :

Chèques 14598 à 14636 au montant de \$46,238.58

Prélèvements 2518 à 2530 au montant de \$4,114.64

La liste des salaires est également déposée

Je, Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière, certifie par la présence qu'il y a des crédits disponibles pour des fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus ont été projetées par le conseil municipal ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions du Conseil à cette séance.

Adopté

Résolution no. 17-126
Règlement no. 2010-171-1 portant sur la sécurité la paix et l'ordre

- ATTENDU** que l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir, par règlement, la sécurité, la paix et l'ordre;
- ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2010-171 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460) lors de la séance d'ajournement du 19 avril 2011;
- ATTENDU** que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la sécurité, la paix et l'ordre;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois tenue le 13 juin 2017, présentant le présent règlement;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Dumaresq
appuyé par : M. Martin Couillard

Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement numéro 2010-171-1 modifiant le règlement numéro 2010-171 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 3 « *Définitions* » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

7. ***Zone écologique*** : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par les autorités gouvernementales municipales, provinciales ou fédérales.
8. ***Arme*** : Un objet conçu, utilisé ou qu'une personne entend utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider une personne ou un animal.
9. ***Arme blanche*** : Un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou tout autre objet similaire.
10. ***Arme de poing*** : une arme à feu conçue pour être utilisée d'une seule main.
11. ***Arme sportive*** : une arbalète, un arc, une arme à chargement par la bouche, une arme à plombs ou à air, une carabine ou un fusil.
12. ***Projectile*** : un corps projeté en direction d'une cible avec la main ou une arme.

Article 2.

L'article 5 « **Général** » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le 1^{er} paragraphe :

Nul ne peut pénétrer, se trouver ou séjourner sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux sans en avoir légalement le droit ou sans excuse légitime.

Article 3.

L'article 11 « **Arme blanche** » est abrogé et remplacé par l'article 11 « **Arme** » tel que défini ci-dessous :

Article 11. Arme

Article 11.1 Possession d'arme

Nul ne peut être en possession d'une arme sur ou dans une place publique sauf s'il s'agit d'un agent de la paix en service ou de toute autre personne dont le port d'arme est permis et nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles légales ou si elle y est autorisée en vertu de la Loi sur les armes à feu (LC 1995, c 39 et ses amendements et règlements) à l'intérieur des limites territoriales de ces villes ou municipalités.

- *Salaberry-de-Valleyfield*
- *Sainte-Martine*
- *Saint-Urbain-Premier*
- *Saint-Louis-de-Gonzague*
- *Saint-Étienne-de-Beauharnois*
- *Saint-Stanislas-de-Kostka*

Le port ou l'utilisation d'une arme de poing ou d'une arme sportive y est cependant autorisé :

- a) *dans un club de tir agréé;*
- b) *lorsqu'une loi ou un règlement le permet.*
- c) *en conformité avec l'article 11.3 (en lien avec l'article suivant, « arme sportive) du présent règlement.*

Article 11.2 Arme blanche

Nul ne peut se trouver sur ou dans une place publique ou sur la chaussée ou un chemin public ou un endroit public ou un parc ou une zone écologique ou à l'intérieur d'un véhicule routier servant au transport en commun en ayant sur lui ou avec lui, sans motif valable, un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou un autre objet généralement considéré comme une arme blanche.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un officier peut confisquer une telle arme. Celle-ci est remise à la personne qui paie l'amende prévue à l'article 28 du règlement et les frais afférents si elle la

réclame à ce moment, faute de quoi le Service de la sécurité publique en dispose conformément à la loi.

Article 11.3 Arme sportive

Nul ne peut porter ou utiliser une arme sportive à l'intérieur des limites territoriales de ces villes ou municipalités sauf, dans le cadre de l'exercice d'activité de chasse légale.

Une personne qui exerce une activité de chasse légale devra cependant respecter les conditions suivantes à savoir:

- *elle devra se trouver à plus de 100 mètres de tout bâtiment, machinerie ou animal de ferme, chemin ou place publique, pour exercer cette activité de chasse, la susdite distance étant calculée sur la terre ferme et excluant les cours d'eau.*
- *Elle aura préalablement obtenu une permission écrite du propriétaire de l'immeuble où elle se trouve pour exercer une telle activité de chasse légale, si la personne n'est pas elle-même propriétaire de cet immeuble; ladite permission écrite devant être en sa possession lors de l'exercice de l'activité de chasse.*

Article 4.

L'article 19 « **Indécences** » est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

Nul ne peut s'exhiber à la vue du public étant totalement ou partiellement nu dans le but de troubler la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

Article 5.

L'article 24 « **Baignade** » il est recommandé de conserver le libellé actuel :

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

Article 6.

L'article 25 « **Appel d'urgence** » est remplacé par le texte suivant :

Il est interdit de donner l'alerte, de volontairement faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1 ou de faire appel aux services d'urgence ou de provoquer la venue de ces services sans excuse légitime.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 2017.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2017 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire trésorière

Maire

Directrice générale et secrétaire trésorière

Résolution no. 17-127
Règlement no. 2010-172-3 portant sur le stationnement

ATTENDU que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir, par règlement, le stationnement;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-172 portant sur le stationnement – (RMH-330) lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2011;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois tenue le 13 juin 2017, présentant le présent règlement;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jacques Giroux
appuyé par Mme Lisette Montpetit

Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement numéro 2010-172-3 modifiant le règlement numéro 2010-172 portant sur le stationnement – (RMH-330) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'alinéa 3 de l'article 3 « *Stationnement* » est remplacé par le texte suivant :

Des chemins que le gouvernement détermine comme étant exclus en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q.,c. C-24.2).

Article 2.

L'article 10 « *Stationnement à angle* » est remplacé par le texte suivant :

Sur les chemins publics et aires de stationnement pour l'usage du public aménagés par la municipalité ou sous sa gestion, lorsque le stationnement à angle est permis le conducteur doit stationner son véhicule de face, à l'intérieur des marques sur la chaussée, sauf indication contraire.

Article 3.

L'article 26 « *Amendes* » est remplacé par le texte suivant :

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 50 \$.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 2017

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2017 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire trésorière

Maire

Directrice générale et secrétaire trésorière

Résolution no. 17-128
Règlement numéro 2010-174-2 modifiant le règlement 2010-174 portant sur les nuisances

ATTENDU que l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir, par règlement, les nuisances;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-174 portant sur les nuisances – (RMH-450) lors de la séance d'ajournement du 19 avril 2011;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois tenue le 13 juin 2017, présentant le présent règlement;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Benjamin Bourcier
appuyé par : M. Martin Couillard

Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement numéro 2010-174-2 modifiant le règlement numéro 2010-174 portant sur les nuisances – (RMH-450) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

Le 2^e paragraphe de l'article 5 « **Dommages** » est remplacé par le texte suivant :

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, par quiconque de couper, d'endommager ou de détériorer tout arbre, tout arbuste, des fleurs et des bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou places publiques.

Article 2.

L'article 7 « **Arme** » est abrogé.

Article 3.

Le 2^e paragraphe de l'article 11 « **Odeurs** » est remplacé par le texte suivant :

La présente disposition ne s'applique pas aux agriculteurs tant et aussi longtemps que ceux-ci respectent les dispositions relatives à la gestion des odeurs en zone agricole et telles que stipulées par le règlement municipal.

Article 4.

Le 2^e paragraphe de l'article 24 « **Travaux** » est remplacé par le texte suivant :

Les articles 20, 21 et 23 ne s'appliquent pas dans les cas de bruits provenant d'une activité agricole située sur une propriété identifiée au rôle d'évaluation comme EAE (Exploitation Agricole Enregistrée) où s'exercent des activités agricoles telles le séchage de grains, labours, ensemencements, récoltes, etc. Ces activités doivent être de nature agricole et permises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 5.

L'article 26 « **Animaux en liberté** » est remplacé par le texte suivant :

Tout animal errant constitue une nuisance et il est interdit à tout gardien d'un animal de la laisser errer dans un endroit public ou hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal gardé à l'extérieur des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien doit être tenu en laisse ne dépassant pas 1,83 mètre (6 pieds) de longueur et être accompagné d'une personne ayant sa garde et contrôle.

Article 6.

L'article 31 « *Nombre d'animaux* » est remplacé par le texte suivant :

À moins qu'il ne s'agisse du propriétaire d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire, d'un chenil ou d'une chatterie dûment autorisé, nul propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, ne peut garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement, plus de trois chiens ou trois chats ou une combinaison des deux, en tenant compte du maximum de trois animaux par unité d'occupation.

Article 7.

L'article 33 « *Animaux en liberté* » est remplacé par le texte suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un gardien d'un animal que ce dernier tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, ou qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

Article 8.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2017.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 16 août 2017 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire trésorière

Maire

Directrice générale et secrétaire trésorière

Résolution no. 17-129
Nouveau pompier

Proposé par : M. Martin Dumaresq
Appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte la candidature de M. David Lemieux à titre de pompiers volontaires de la municipalité.

Adopté

Résolution no. 17-130
CPTAQ – 940 Rang du Vingt

ATTENDU Que Monsieur Pierre Parent adresse une demande d'autorisation à la CPTAQ concernant la construction d'un atelier de soudure au 940, rang du Vingt (lot 4715692);

ATTENDU Que Monsieur Pierre Parent souhaite offrir un service de soudure spécialisé aux agriculteurs ;

- ATTENDU** Que suite à l'incendie de la maison en 2005, un bâtiment accessoire est demeuré sur le lot visé par la demande;
- ATTENDU** Qu'aucun terrain vacant n'est disponible pour accueillir ce projet dans le périmètre urbain;
- ATTENDU** Que le lot visé par la demande est situé dans un milieu agricole dynamique;
- ATTENDU** Que l'autorisation de cette demande n'aura aucune conséquence néfaste sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricoles des lots avoisinants;
- ATTENDU** Que ce projet n'engendrera aucune contrainte ou effet néfaste résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement ni pour les établissements de productions animales ni pour les autres type de production;
- ATTENDU** Que ce projet n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole qui se fait généralement dans le secteur où se trouve le projet;
- ATTENDU** Que le projet n'aura aucun effet néfaste sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;
- ATTENDU** Que le projet n'aura aucun effet significatif sur le développement économique de la région;
- ATTENDU** Que le projet n'aura aucun effet sur les conditions socio-économique nécessaires à la viabilité de la collectivité;
- ATTENDU** que le projet est conforme à la réglementation en vigueur dans notre municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Martin Dumaresq
appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement,

De recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit pour un atelier de soudure, au 940, rang du Vingt, (lot 4715692).

Résolution no. 17-131
Levée de la séance

Proposé par : M. Martin Dumaresq
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du conseil du 15 août 2017 soit levée à 20h30.

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et secrétaire trésorière